



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

HLM

Question écrite n° 3887

Texte de la question

M Philippe Vasseur demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de lui confirmer que les dispositions de l'article 17 de la loi no 86-1290 du 23 décembre 1986 sont applicables - à l'exclusion de celles de son premier alinéa (art 46) - au cautionnement versé, dans les conditions prévues par l'article 75 de la loi no 48-1360 du 1er septembre 1948 (code de la construction et de l'habitation, art L 442-6), par les locataires des logements appartenant aux organismes d'HLM et ne faisant pas l'objet d'une convention passée en application de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 17 de la loi no 86-1290 du 23 décembre 1986 - à l'exclusion du premier alinéa - sont applicables aux locataires de logements appartenant aux organismes HLM L'article L 442-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH) précise par ailleurs que la limitation à deux mois du dépôt de garantie, prévue à l'article 75 de la loi no 48-1360 du 1er septembre 1948, s'applique bien aux locataires des organismes HLM Le législateur entend ainsi protéger tant les bailleurs que les locataires : ce dépôt de garantie permet aux premiers de faire face à d'éventuelles dégradations de leur bien. La limitation de son montant relève par ailleurs d'un souci social.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3887

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2869